



SNMP

Syndicat national des
moniteurs de plongée
www.snmp-plongee.com

Syndicat professionnel (lois des 21/03/1884, 12/3/1920 et 25/02/1927) sous le n°2482 SIRET 380 797 860 00042 NAF 912Z

STATUTS DU S.N.M.P

SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE PLONGEE

Approuvés par l'Assemblée Générale du 15 01 2011 de Paris

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Fondé entre les adhérents aux présents statuts et au règlement intérieur, un Syndicat professionnel régi par les lois des 21 Mars 1884, 12 Mars 1920 et 25 Février 1927, prend le nom de :

Syndicat National des Moniteurs de Plongée.

En abrégé :

S.N.M.P.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL ET DUREE

Le siège social du syndicat est fixé à : c/o A. Ponty - 86 bd Bischoffsheim - 06300 Nice

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

La durée du syndicat est illimitée, toute discussion politique ou religieuse y est interdite.

ARTICLE 3 : BUT.

L'objet du syndicat est l'étude et la défense dans la vie sociale et juridique, des intérêts de la profession des moniteurs de plongée et d'activités aquatiques, et en particulier, sans que cette liste soit exhaustive :

- D'organiser d'une façon générale et dans un intérêt professionnel, la profession de moniteur de plongée.
- D'assurer la défense des intérêts généraux et particuliers de la profession, notamment dans les rapports avec les pouvoirs publics, les administrations privées, les autres syndicats, organismes économiques, la presse, ...
- Garantir un soutien technique, juridique, individuel à ses membres.
- Participer à la formation des futurs professionnels et de leurs auxiliaires
- Contribuer par toute action possible à la protection du milieu marin.
- Publier tout document ou outil destiné à faciliter l'étude des questions d'ordre général, technique, pédagogique, économique, social, concernant la profession et plus particulièrement son cursus de formation.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le syndicat regroupe des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques composant les membres dont les modalités d'adhésion sont définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 : ADMISSION

L'admission des premiers membres du syndicat résulte de leur participation à l'Assemblée Constitutive.

Postérieurement à celle-ci, toute demande d'admission devra être adressée au Bureau du Syndicat.



SNMP

Syndicat national des
moniteurs de plongée
www.snmp-plongee.com

Syndicat professionnel (lois des 21/03/1884, 12/3/1920 et 25/02/1927) sous le n°2482 SIRET 380 797 860 00042 NAF 912Z

Toute personne admise s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur du syndicat.

Les membres du syndicat verseront annuellement, une cotisation.

Le montant en est fixé chaque année par l'Assemblée Générale

ARTICLE 6 : RADIATIONS

La qualité de membres se perd par :

- La démission
- Le décès.
- La radiation prononcée par le comité pour :
 - non renouvellement de la cotisation annuelle, passé le délai de rigueur fixé au 01 Janvier de l'année en cours
 - pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant à se présenter devant l'Assemblée Générale pour explications

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les dons.
- Les subventions de l'Europe, de l'état, des départements, des communes.
- Les recettes des actions organisées par lui.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT, ROLE ET POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le syndicat est administré par un Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale, pour une période de trois ans. Le Comité Directeur est élu par la majorité absolue des voix des Adhérents présents ou représentés. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Le Comité Directeur a pour rôle :

- D'assister le Secrétaire général pour l'élaboration et la mise en application d'une politique conforme aux aspirations de l'Assemblée Générale.
- De se réunir toutes les fois que le Secrétaire général le juge nécessaire
- Il doit se réunir également si le tiers de ses membres le demande par écrit auprès du Secrétaire du syndicat.
- De prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du dit syndicat, à ce titre chaque membre du Comité Directeur peut se faire représenter aux réunions par un autre membre lui même élu au Comité Directeur.
- Le Comité Directeur est chargé de la gestion du syndicat et prend toutes décisions et mesures à cette fin, il rédige les règlements intérieurs, prépare les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale.



SNMP

Syndicat national des
moniteurs de plongée
www.snmp-plongee.com

Syndicat professionnel (lois des 21/03/1884, 12/3/1920 et 25/02/1927) sous le n°2482 SIRET 380 797 860 00042 NAF 912Z

- Il crée toute commission ou groupe de travail, nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.
- Le Secrétaire tient un registre des délibérations signé par le Secrétaire général.

Les décisions du Comité Directeur sont soumises au vote dont les modalités sont définies par les articles 6 et 7 du règlement intérieur.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU

ARTICLE 9 - 1 :

Le Comité Directeur est composé d'au plus dix huit membres actifs ou associés en respect des modalités du règlement intérieur, Dans la mesure du possible il importe qu'il y ait un représentant par zone géographique, la délimitation de ces zones est la suivante :

Région 01 Aquitaine, Poitou Charente, Limousin

Région 02 Bourgogne Auvergne, Rhône Alpes,

Région 03 Picardie, Nord - Pas de calais, Haute Normandie

Région 04 Champagne, Ardennes, Franche comté, Alsace, Lorraine

Région 05 Centre, Île de France,

Région 06 Corse,

Région 07 Languedoc Roussillon, Midi-Pyrénées

Région 08 Provence, Alpes, Côte d'Azur,

Région 09 Pays de la Loire, Bretagne, Basse Normandie,

Région 10 Océan Atlantique : (Martinique, Guadeloupe, Guyane, ...)

Région 11a Océan Pacifique : Polynésie Française,

Région 11b Océan Pacifique : Nouvelle Calédonie

Région 12 Océan Indien : (Réunion, Mayotte, Comores, Madagascar,....)

ARTICLE 9 - 2 :

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres actifs, afin d'assurer la gestion quotidienne du syndicat, un Bureau comprenant :

- Un Secrétaire général,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et cela par cooptation. Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de ces membres prennent fin à la date où devrait statutairement expirer le mandat.

Les membres du Comité Directeur sont bénévoles dans leurs actions au sein du syndicat. Seuls les frais de mission décidés en Comité Directeur peuvent être pris en charge.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent être tenus responsables personnellement, ni solidairement avec les autres membres syndiqués d'actions



SNMP

Syndicat national des
moniteurs de plongée
www.snmp-plongee.com

Syndicat professionnel (lois des 21/03/1884, 12/3/1920 et 25/02/1927) sous le n°2482 SIRET 380 797 860 00042 NAF 912Z

exécutées en dehors des termes de leur fonction et de leur mandat selon les lois en vigueur.

Ne pourront faire partie du Comité Directeur que les membres du syndicat, et à jour de cotisations, pour l'année en cours.

ARTICLE 10: REUNION DU COMITE DIRECTEUR.

Le Comité Directeur se réunit suivant les modalités définies par le Règlement Intérieur du SNMP.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire du syndicat comprend l'ensemble des membres Adhérents comme défini à l'article 4 des présents statuts.

Son mode de convocation, sa tenue, et ses pouvoirs sont définis par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour la modification des présents statuts si le quart des membres actifs ou la moitié des membres du Comité Directeur le demandent.

Son mode de convocation, sa tenue, sont identiques aux Assemblées ordinaires.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait approuver en Assemblée Générale.

Il a pour objet de fixer l'ensemble des points non définis par les présents statuts notamment :

- Délégation et procuration.
- Organisation et constitution des représentations régionales.
- Tarifs et paiement des cotisations.

Cette liste ci-dessus n'est en aucun cas limitative.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution du syndicat prononcé par les deux tiers, au moins, des membres actifs inscrits, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

Fait à Paris lors l'Assemblée générale extraordinaire le 16 janvier 2010

Le Trésorier

Le Secrétaire général



SNMP

Syndicat national des
moniteurs de plongée
www.snmp-plongee.com

Syndicat professionnel (lois des 21/03/1884, 12/3/1920 et 25/02/1927) sous le n°2482 SIRET 380 797 860 00042 NAF 912Z

REGLEMENT INTERIEUR

DU SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE PLONGEE

Approuvé par l'Assemblée Générale du 16 janvier 2010

TITRE 1 : FORMATION-OBJET- ADHERENT - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 : FORMATION.

Il est formé un syndicat tel que défini aux articles 1 et 2 des statuts auquel est annexé le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU SYNDICAT.

Sont membres du syndicat les personnes décrites à l'article 4 de ces statuts qui sont admises à adhérer selon l'article son article 5, soit au titre de:

MEMBRES ACTIFS

L'ensemble des titulaires des titres reconnus par l'Etat français ayant la prérogative d'enseigner en France la plongée sous marine de loisir et/ou les activités aquatiques contre rémunération, ayant librement adhéré au syndicat après avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

MEMBRES ASSOCIES

Tout titulaire de titre qui dans le pays d'exercice autre que la France est autorisé à exercer contre rémunération l'enseignement de la plongée sous marine et/ou les activités aquatiques, ayant librement adhéré au syndicat après avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

MEMBRES STAGIAIRES

Les guides de palanquées et les personnes en formation conduisant vers un titre leur donnant droit à exercer en France ou à l'étranger la plongée sous marine et/ou les activités aquatiques, et ayant librement adhéré au syndicat après avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

Nota Bene :

Ces membres peuvent, sous réserve des exigences particulières du cursus pédagogique, utiliser, dans son intégralité, le cursus du SNMP.

Peuvent adhérer au SNMP les titulaires du titre de Moniteur Auxiliaire délivré avant Avril 1976. Ils peuvent utiliser dans son intégralité, le cursus du **SNMP**.



SNMP

Syndicat national des
moniteurs de plongée
www.snmp-plongee.com

Syndicat professionnel (lois des 21/03/1884, 12/3/1920 et 25/02/1927) sous le n°2482 SIRET 380 797 860 00042 NAF 912Z

TITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 3 : COMPOSITION.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres définis à l'article 2 du présent règlement et à l'article 4 des statuts.

Les membres de l'Assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui même être membre du syndicat à jour de cotisation.

ARTICLE 4 : POUVOIRS

L'Assemblée Générale a pouvoirs de :

- Modifier les statuts et le présent règlement intérieur du Syndicat.
- Voter le rapport moral du Secrétaire général.
- Donner quitus de la gestion financière du syndicat et voter le budget prévisionnel.
- Voter des appels de fonds complémentaires.
- Elire pour trois ans le Comité Directeur.
- Voter le montant de la cotisation syndicale annuelle.
- Désigner, parmi les membres, annuellement deux contrôleurs aux comptes, pour vérifier le bilan à soumettre à l'Assemblée Générale suivante.

L'Assemblée Générale du syndicat statuant dans les conditions de majorité ci-après définies est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet du syndicat. Elle se fait représenter par un Comité Directeur qui prend toutes décisions en ses lieux et place durant l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : CONVOCATION.

- L'Assemblée Générale est réunie une fois par an en un lieu défini par le Comité Directeur.
- Elle est convoquée sur l'initiative du Secrétaire général ou son représentant s'il est empêché.
- Les membres sont convoqués par lettre individuelle au domicile ou par courriel qu'ils ont fait connaître, et ce, au moins quinze jours francs avant la date prévue de l'Assemblée Générale.
- La convocation contient : Le lieu, le jour, l'heure de la réunion et l'ordre du jour ainsi qu'un bon pour pouvoir.
- Elle peut-être convoquée extraordinairement lorsque le Secrétaire général le juge nécessaire et en cas de modification des statuts.
- Elle peut également être convoquée si la moitié des membres du Comité Directeur le juge nécessaire.
- Lorsque l'Assemblée est convoquée sur la demande de membres représentant au moins le quart des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au Secrétaire les questions à porter à l'ordre du jour et formulent les projets de résolutions.



SNMP

Syndicat national des
moniteurs de plongée
www.snmp-plongee.com

Syndicat professionnel (lois des 21/03/1884, 12/3/1920 et 25/02/1927) sous le n°2482 SIRET 380 797 860 00042 NAF 912Z

- Dans cette même éventualité, le Secrétaire général peut formuler, en outre son ordre du jour et ses projets de résolution et les présenter distinctement.

ARTICLE 6 : VOIX.

ASSEMBLEE GENERALE :

Ne peuvent prendre part aux votes et aux débats que les membres à jour de leur cotisation.

En cas de partage des voix celle du Secrétaire général est prépondérante.

Les votes auront lieu à main levée, à moins que le scrutin à bulletins secrets n'ait été demandé par 51% des membres actifs présents et représentés, sauf pour les élections où le vote à bulletins secrets est obligatoire si un seul membre le demande.

COMITE DIRECTEUR :

Ne peuvent être membres du Comité Directeur que les membres actifs ou associés, à jour de cotisation. Les membres associés ne peuvent représenter que la moitié au plus du comité directeur.

Un pouvoir est transmissible par le mandataire à un autre membre présent, si mention en est faite sur le pouvoir.

En cas de partage des voix celle du Secrétaire général est prépondérante.

ARTICLE 7 : MAJORITE, ASSEMBLEE GENERALE ET COMITE DIRECTEUR.

ASSEMBLEE GENERALE :

La majorité est fixée à la moitié des voix plus une des personnes présentes et représentées.

COMITE DIRECTEUR :

La majorité est fixée à la moitié des voix plus une des personnes présentes et représentées.

ARTICLE 8 : TENUE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale et le Comité Directeur sont présidés par le Secrétaire général ou par le Secrétaire en cas d'absence du premier.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, prénoms, N°, des Adhérents.

Cette feuille doit être certifiée par le Secrétaire de séance des Assemblées.

Elle doit être communiquée à tout adhérent la requérant.

Les Assemblées ne délibèrent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, celui-ci étant fixé par le Comité Directeur pour l'Assemblée Générale. Par le Secrétaire général ou son représentant pour les réunions du Comité Directeur.

Les délibérations prises conformément à l'article 11 du présent règlement sont constatées par un procès verbal de réunion signé par le Secrétaire général et le Secrétaire du syndicat, ou leurs représentants.

ARTICLE 9: ORDRE DU JOUR.



SNMP

Syndicat national des
moniteurs de plongée
www.snmp-plongee.com

Syndicat professionnel (lois des 21/03/1884, 12/3/1920 et 25/02/1927) sous le n°2482 SIRET 380 797 860 00042 NAF 912Z

- Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres du syndicat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception huit jours avant la séance.
- Dans les Assemblées générales Extraordinaires ou lorsque le tiers des membres a demandé cette réunion, l'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur l'ordre du jour.
- Les modifications des statuts ne seront prises en considération que si elles ont obtenu 51% des voix des membres présents ou représentés à jour de cotisations pour l'année en cours.

ARTICLE 10 : DELIBERATION.

Les décisions sont notifiées à tous les membres au moyen d'une copie du procès verbal certifiée par le Secrétaire général ou le Secrétaire et adressée sous pli simple ou courriel aux Adhérents. Les membres du syndicat ont quatre semaines, à réception du procès verbal de l'Assemblée (cachet de la poste faisant foi), pour dénoncer celui-ci. Toutes copies à produire en justice sont certifiées par le Secrétaire général du syndicat.

TITRE 3 - DIRECTION

ARTICLE 11 : PRINCIPE

Le syndicat est administré par un Comité Directeur défini par les articles 8 et 9 des statuts du syndicat.

L'Assemblée Générale choisit parmi une liste de volontaires d'au plus 18 membres qui constitueront le Comité Directeur du syndicat.

ARTICLE 12 : NOMINATION, COMPOSITION, MANDAT DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU.

COMPOSITION du COMITE DIRECTEUR :

Le Comité Directeur est composé de membres du syndicat conformément à l'article 9 des statuts du syndicat.

COMPOSITION et DESIGNATION du BUREAU :

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres un Secrétaire général un Secrétaire et un Trésorier afin d'assurer la gestion quotidienne du syndicat. Le Bureau est élu pour trois ans renouvelables

ELECTION ET MANDAT DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR:

Chaque membre du Comité Directeur est élu pour trois ans renouvelables.

ARTICLE 13 : POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général est l'agent officiel et exclusif du syndicat.

Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet du syndicat ci-dessus défini.



SNMP

Syndicat national des
moniteurs de plongée
www.snmp-plongee.com

Syndicat professionnel (lois des 21/03/1884, 12/3/1920 et 25/02/1927) sous le n°2482 SIRET 380 797 860 00042 NAF 912Z

Le Secrétaire général représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile. Dans cette représentation, il peut-être remplacé par le Secrétaire ou un membre du Comité Directeur délégué spécialement désigné à cet effet.

Les représentants du syndicat doivent jouir de leurs droits civiques.

Le Secrétaire général dirige les travaux et les réunions du syndicat. Il ordonnance les dépenses. Il pourra, après accord du Comité Directeur, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

En cas de décès ou d'incapacité du Secrétaire général, le Secrétaire exerce ces pouvoirs, jusqu'à la tenue de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : DELEGATION ET PROCURATION

Conformément à l'article le Secrétaire général donne procuration et délègue ses pouvoirs aux :

Trésorier : Pour la gestion financière du Syndicat et pour l'ensemble des opérations bancaires. Le Trésorier est également en charge de l'élaboration et du suivi des quittances émises et reçues par le syndicat.

Secrétaire : Pour toutes les tâches administratives ainsi que pour les opérations auprès des P.T.T et des Adhérents.

ARTICLE 15 : ROLE ET POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau a pour charge :

- De gérer au quotidien la politique générale du syndicat.
- De se réunir toutes les fois qu'un membre du Bureau le juge utile.
- Il prépare l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur.
- Le Bureau est en charge de la bonne application des décisions prises en Comité Directeur.

Outre les charges définies à l'article 18 les rôles et actions du Secrétaire sont :

- Rédaction de l'ensemble des procès verbaux de toute réunion du syndicat (AG, CA, Bureau) il les signe, il peut en délivrer des extraits certifiés par lui conformes, et qui feront foi à l'égard des tiers. Il reçoit les demandes ou suggestions des membres et les transmet au Bureau pour étude.
- Envoi les convocations aux réunions du Bureau, du Comité Directeur, de l'Assemblée Générale.
- Assistance, ou remplacement du Secrétaire général en cas d'impossibilité de ce dernier, dans l'élaboration d'une politique conforme aux aspirations du syndicat.

Outre les charges définies à l'article 14 les rôles et actions du Trésorier sont :

- D'établir en fin de chaque exercice un bilan et un compte d'exercice ainsi qu'un budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.
- Assister le Secrétaire général, ou le Secrétaire dans l'élaboration d'une politique conforme aux aspirations du syndicat.
- Procède, sous délégation du Secrétaire général, à l'appel des cotisations.



SNMP

Syndicat national des
moniteurs de plongée
www.snmp-plongee.com

Syndicat professionnel (lois des 21/03/1884, 12/3/1920 et 25/02/1927) sous le n°2482 SIRET 380 797 860 00042 NAF 912Z

ARTICLE 16: DESIGNATION, ROLE, POUVOIR DES REPRESENTANTS REGIONAUX.

Afin d'avoir une action efficace et immédiate dans les régions le SNMP désigne des Représentants Régionaux. Les Représentants Régionaux sont nommés par le Comité Directeur sur proposition de l'Assemblée Générale. Ils sont obligatoirement membres actifs du syndicat pour une représentation sur le territoire Français, au moins membres associés pour une représentation dans leur pays d'accueil. Ils ont pour rôle de représenter le syndicat dans leurs régions. Pour cela ils sont amenés à assister à toute réunion concernant les activités subaquatiques. Ils se doivent d'établir un procès verbal de réunion qu'ils transmettront dans les plus brefs délais au Secrétaire pour mise en circulaire. Ils sont l'agent exclusif du syndicat dans leur région, mais doivent justifier de toute action auprès du Secrétaire général ou de son représentant. Ils peuvent être suspendus de leur fonction par le Secrétaire général sur avis du Comité Directeur.

ZONE D'ACTION ET DE RESPONSABILITE DES DELEGUES REGIONNAUX.

Les Représentants Régionaux désignés par le Comité Directeur ont comme zone d'influence, les zones définies par les statuts.

TITRE IV : TARIFS ET PAIEMENT DES COTISATIONS

ARTICLE 17 : TARIFS DES COTISATIONS

Le tarif de la cotisation est identique pour tous les membres, il est voté sur proposition du Comité directeur par l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 18 : APPEL ET PAIEMENT DES COTISATIONS

Le Secrétaire est en charge d'organiser l'appel et le suivi des cotisations des Adhérents. Le paiement des cotisations est dû annuellement au 1er Octobre de l'année en cours. L'exercice du syndicat couvre la période allant du 01/10 de l'année N au 30/09 de l'année N+1, les cotisations sont exigibles à compter du 01/10 de l'année N au 31 01 de l'année N+1 dernier délai.

TITRE V : BUDGET

ARTICLE 19 : BUDGET PROVISION

Le Secrétaire général doit faire approuver, sur proposition du Trésorier, par l'Assemblée Générale ordinaire, le projet du budget de l'année en cours. Le projet du budget doit être tenu à la disposition des membres du syndicat avant l'entrée en séance.

L'Assemblée Générale fixe également les appels de fonds complémentaires s'il y a lieu. Pour tous travaux non prévus spécialement au budget, le Secrétaire général ne peut dépasser sans l'autorisation du Comité Directeur les sommes votées au budget. En cas d'extrême urgence, il peut après consultation du Bureau prendre les mesures conservatoires indispensables, mais il est tenu de convoquer le Comité Directeur dans un délai de quinze jours. Les fonds libres du syndicat ne pourront être placés que sur décision de l'Assemblée générale



SNMP

Syndicat national des
moniteurs de plongée
www.snmp-plongee.com

Syndicat professionnel (lois des 21/03/1884, 12/3/1920 et 25/02/1927) sous le n°2482 SIRET 380 797 860 00042 NAF 912Z

ARTICLE 20 : PAIEMENT ET RECOUVREMENT

Le Trésorier est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues au syndicat au titre des cotisations, dons, subventions, ventes de produits pédagogiques.
Il assure le paiement des dépenses contractées par le syndicat.

ARTICLE 21 : MODIFICATION-DISSOLUTION

Les modifications au présent règlement intérieur pourront intervenir dans les conditions fixées aux articles 4 et 7 du présent règlement.

La dissolution du syndicat ne peut intervenir que dans les deux cas suivants :
Disparition totale de l'objet défini à l'article 3 des statuts du syndicat.
Approbation par l'Assemblée Générale d'un autre mode de gestion.

TITRE VI : CONSTITUTION DES COMMISSIONS

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES COMMISSIONS

Le syndicat peut constituer différentes commissions de travail sur des thèmes particuliers composées d'Adhérents au syndicat et assurant la bonne marche de celles ci.

TITRE VII : ASSURANCES

ARTICLE 24 : ASSURANCES

Le Secrétaire général est tenu de contracter au nom du syndicat une assurance afin de couvrir les différentes activités de ses membres au sein du syndicat et notamment sans que cette énumération soit exhaustive :

- La responsabilité civile du syndicat.
- Le recours juridique du syndicat et des membres du Comité Directeur.
- Les risques de dégradation de matériel et locaux à la charge du syndicat.
- Le personnel employé.

Le Secrétaire général doit également être en mesure de proposer aux membres du syndicat des assurances couvrant leur responsabilité civile et des options d'assurances individuelles complémentaires tant pour eux même que pour leurs structures et leurs clients.

Fait à Paris lors de l'Assemblée générale 16 janvier 2010

Le Trésorier

Le Secrétaire général